

COMMUNIQUE DE PRESSE 14/02

■ CONTROLE DE L'INFORMATION FINANCIERE 2013 PUBLIEE PAR LES EMETTEURS SOUMIS A LA LOI TRANSPARENCE

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (ci-après, la « Loi Transparence »), la CSSF veille à ce que l'information financière publiée par ces émetteurs, notamment leurs états financiers consolidés et non consolidés, soit établie conformément aux référentiels comptables applicables.

Aussi, en cette période de préparation et de finalisation de l'information financière relative à l'exercice 2013, la CSSF désire attirer l'attention des émetteurs préparant leurs états financiers selon les normes internationales d'information financière (IFRS) sur un certain nombre de thèmes et de problématiques qui feront l'objet d'un contrôle particulier lors de la campagne de revues prévue pour l'année 2014.

Dans ce cadre, la CSSF reverra notamment les problématiques suivantes :

- **dépréciation de valeur des actifs non-financiers**, avec une attention spécifique portée aux méthodes et hypothèses retenues (projection des flux de trésorerie attendus, détermination des taux d'actualisation et autres hypothèses clés) pour mesurer la valeur recouvrable des actifs non-financiers et aux informations y relatives présentées dans l'information financière (description des méthodes et hypothèses clés retenues, analyse de sensibilité aux fluctuations des taux d'actualisation et autres hypothèses clés) ;
- **évaluation à la juste valeur et présentation des informations y relatives**, avec une attention particulière prêtée aux méthodes et hypothèses retenues pour mesurer la juste valeur des actifs et passifs (notamment des instruments financiers, des immeubles de placement et des actifs et passifs réévalués dans le cas d'un regroupement d'entreprises) pour lesquels la norme IFRS 13 s'applique de façon prospective aux exercices annuels ouverts à compter du 1er janvier 2013. La CSSF veillera également à ce que l'ensemble des informations qualitatives et quantitatives relatives à l'évaluation de la juste valeur requises par cette même norme soient dûment fournies dans l'information financière des émetteurs ;
- **évaluation et présentation des informations liées aux obligations en matière de plans de pension à prestations définies**, avec une attention particulière portée aux impacts liés à l'application de la norme IAS 19 révisée, applicable aux exercices annuels ouverts à compter du 1er janvier 2013 (suppression de la méthode du corridor, calcul du rendement des actifs en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements, comptabilisation immédiate du coût des services passés et modification des informations à présenter en annexes). La CSSF veillera également à ce que les taux d'actualisation des engagements de retraite soient déterminés par référence au taux des obligations d'entreprises jugées de haute qualité en application du paragraphe 83 de la norme IAS 19 et des conclusions de l'IFRS IC de juillet 2013 en la matière ;
- **présentation des informations liées aux instruments financiers et à leurs risques inhérents**, particulièrement pertinentes pour les institutions financières. Comme les années précédentes, la CSSF continuera à porter une attention particulière aux informations qualitatives et quantitatives données sur l'exposition aux risques liés aux instruments financiers ainsi qu'aux problématiques de valorisation de ces instruments et de dépréciation de valeur des actifs financiers ;



- **présentation des informations liées aux méthodes comptables, jugements et estimations.** La CSSF attend des émetteurs qu'ils veillent à fournir des informations relatives aux méthodes comptables, jugements et estimations complètes et adaptées aux spécificités de l'entité et de son environnement en évitant de présenter des informations standardisées ou dites « boilerplate » dans leur information financière ;

- **nouvelles normes sur la consolidation (IFRS 10, 11, 12),** bien qu'applicables obligatoirement au plus tard à compter du 1er janvier 2014, une application anticipée de ces normes est autorisée. La CSSF veillera pour les émetteurs concernés au respect des dispositions applicables en particulier concernant les changements dans l'analyse du contrôle, du traitement comptable lié aux participations dans les co-entreprises et les informations à fournir en relation avec ces normes ;

- **autres normes et interprétations, nouvellement émises ou modifiées, mais non encore entrées en vigueur.** La CSSF s'assurera que les émetteurs aient fourni une évaluation de l'impact, connu ou raisonnablement mesurable, de leur application sur les états financiers de l'entité au cours de la première période d'application, conformément aux paragraphes 30 et 31 de la norme IAS 8.

Certains de ces sujets ont par ailleurs été identifiés par l'autorité européenne des marchés financiers (ESMA), comme prioritaires dans le cadre des contrôles menés par les autorités nationales compétentes. Ces derniers ont fait l'objet d'une description détaillée dans son communiqué daté du 11 novembre 2013.

Plus d'informations sur les contrôles menés et les constatations effectuées par la CSSF dans le cadre de sa mission en vertu de l'article 22(2) point h) de la Loi Transparence sont données dans son rapport d'activités, disponible sur son site internet, à la rubrique [Publications > Rapports d'activités](#).

Luxembourg, le 8 janvier 2014

